

## La question de la semaine

### REPORT D'IMPOSITION ET ACTIVITE ELIGIBLE AU REINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION

#### **Situation de fait :**

Votre client a fait un apport à une holding un an avant la cession par la Holding des titres apportés. Il a donc l'obligation de réinvestir au moins 50% du produit de cession dans les 2 ans pour pouvoir conserver le bénéfice du report d'imposition.

Ainsi, il souhaite faire l'acquisition d'un hélicoptère qui aurait une double utilisation :

- A titre personnel, pour les loisirs de votre client en tant que pilote ;
- A titre professionnel, il serait loué à une société qui fait de la maintenance.

Vous nous indiquez que « la location devrait permettre d'équilibrer le compte de résultat de l'activité ».

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur le point de savoir si cette activité de location d'hélicoptère entre dans le champ des activités éligibles au réinvestissement du produit de cession.

#### **Éléments juridiques :**

L'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI) accorde un report d'imposition de plein droit à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur.

Au titre des opérations entraînant l'expiration du report d'imposition, on trouve en principe la cession des titres ayant été apportés avant l'expiration d'une période de détention de 3 ans par la société ayant bénéficié de l'apport.

Par exception, dans le cas d'une cession avant l'expiration du délai de conservation de 3 ans, le contribuable peut continuer de bénéficier du report à condition qu'il procède au réinvestissement d'au moins 50 % du prix de vente des titres dans les 24 mois.

Le réinvestissement peut prendre trois formes qui peuvent être cumulativement ou alternativement utilisées :

- Investissement direct dans une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;

- Acquisition de titres dans une société opérationnelle non contrôlée avant le réinvestissement et qui le sera après ;
- Participation à une souscription au capital d'une société opérationnelle soumise à l'IS (voir à une holding passive répondant à certaines conditions).

S'agissant de la première forme, le réinvestissement dans le financement d'une activité opérationnelle, il va s'agir de l'acquisition de moyens permanents d'exploitation, c'est-à-dire de biens mobiliers ou immobiliers inscrits à l'actif de la société et nécessaires à l'exploitation de son activité.

Toutefois, cette condition n'est pas considérée comme satisfaite lorsque la société acquiert un actif qu'elle immobilise mais qu'elle affecte à un emploi autre, notamment la mise à disposition de ses associés.

En l'espèce, l'hélicoptère inscrit au bilan de la société sera mis à la disposition du dirigeant et loué à une société de maintenance.

Cette situation nous semble difficilement satisfaire les conditions relatives au réinvestissement sous la forme de l'acquisition de moyens permanents nécessaires à l'exploitation de son activité, même dans l'hypothèse où l'hélicoptère est pour partie loué une société qui fait de la maintenance.